



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.84.35. 42. 68
n° 457-2009-PPRT/2

Marseille le,

05 JUIN 2012

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société STOGAZ exploitant un centre d'emplissage de GPL située sur la commune de Marignane

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;
- VU** l'arrêté n° 457-2009-PPRT/1 du 23 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement à Marignane;
- VU** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 16 avril 2012 ;
- CONSIDERANT** que la société est autorisée à exploiter à la Plaine des Talans, quartier du Bausset – 13700 marignane un centre d'emplissage de bouteilles de gaz par divers arrêtés préfectoraux d'autorisation depuis les années soixante ;
- CONSIDERANT** que par arrêté du 23 avril 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe;
- CONSIDERANT** que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires afin de mieux définir le niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT ainsi que la prise en compte précise des projets communaux sur ce territoire ;
- CONSIDERANT** que les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral, ne permettront pas de respecter le délai réglementaire de 18 mois ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités le PPRT de la société n'a pas pu être approuvé dans les délais impartis, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société , prescrit par arrêté préfectoral du 23 avril 2010 sur le territoire des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé jusqu'au 23 avril 2013

ARTICLE 2

Cette prolongation d'une durée de 18 mois est prise à compter du 23 octobre 2011.
Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2010 demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
- Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

05 JUIN 2012

Jean-Paul CELET

